ATTESTATION DE PUBLICATION
Akofena n°21, Vol.5 | Soumission : 30-05-2026 | Évaluation : 31-07-2026 | Publication : 30-09-2026

DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE EN RDC : ANALYSE SUR L'EVOLUTION LEGISLATIVE

Gédéon MASSAMBA KILUNGILA
Faculté de Droit, Apprenant en D.E.S, 2024-2026
Université de Kinshasa
gmassamba3@gmail.com

Résumé : La question de la responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé a connu une évolution législative importante dans plusieurs Pays dont la République Démocratique du Congo. Reposant sur le principe *societas delinquere non potest*, la responsabilité de ces personnes morales était donc indirectement engagée à travers leurs représentants. L'irresponsabilité pénale était le principe et la responsabilité pénale l'exception. En d'autres termes, le Droit pénal congolais était essentiellement dominé par le principe les personnes morales ne délinquant pas. Cependant, quelques lois particulières consacraient déjà les infractions et sanctions imputables à ces personnes morales dans les matières bien déterminées. La présente réflexion tient à parcourir l'évolution législative sur la question et démontrer son inversement qui cristallise désormais la responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé comme principe général applicable dans toutes les matières et ce, après l'avènement de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique.

Mots-clés : Responsabilité pénale, personne morale, évolution législative.

ON THE CRIMINAL LIABILITY OF PRIVATE LEGAL ENTITIES IN THE DRC: AN ANALYSIS OF LEGISLATIVE EVOLUTION

Abstract: The question of the criminalliability of private legalentities has under gone significant legislative evolution in several countries, including the Democratic Republic of the Congo. Formerly based on the principle "societ as delinquere non potest", the liability of these legalentities was indirectly engaged through their representatives. Criminal irresponsibility was the rule, and criminalliability was the exception. In otherwords, Congoles ecriminal law was essentially dominated by the principle that corporations cannot commit crimes. However, a few specific laws already established offenses and sanctions attributable to these legalentities in well-defined matters. This studyaims to review the legislative evolution of the issue and demonstrateits reversal, which now establishes the criminalliability of private legal entities as a generalprinciple applicable across all matters, following the enactment of Ordinance-Law No. 23/010 of March 13, 2023, establishing the Digital Code.

Keywords: Criminal liability, legal entity, legislative evolution

Introduction

La responsabilité est l'obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou des actions des autres [Dictionnaire Larousse, édition 2022]. C'est aussi d'une manière plus juridique l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les responsabilités pénale, civile, disciplinaire, etc. [Hautereau-Boutonet & Maljean-Dubois, 2021],. La personne pénalement responsable est celle qui est

punissable. La responsabilité pénale est ainsi l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales, c'est-à dire de subir la sanction attachée à cette infraction, cette sanction étant punitive et préventive [Pradel, 2017]. Et elle doit être distinguée de la responsabilité civile qui est l'obligation mise par la loi à la charge d'une personne, de réparer un dommage subi par une autre. [Flour & Aubert, 2003] Aborder la responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé en général, c'est pénétrer un champ miné, où se croisent les réticences historiques du droit continental et les pressions nouvelles du commerce globalisé. Les travaux antérieurs ont balisé ce territoire, mais de manière inégale : certains se sont attachés aux textes uniformes, d'autres aux figures spécifiques du commissaire aux comptes ou du dirigeant, rares sont ceux qui ont osé une confrontation systématique avec le droit numérique. Ce foisonnement doctrinal appelle une clarification, un classement des acquis et des angles morts. L'exercice consiste ici à dresser une cartographie critique des recherches existantes, pour mieux situer l'apport d'une étude qui conjugue le code congolais du numérique et la réalité judiciaire congolaise. Depuis les temps les plus immémoriaux, la question de la responsabilité pénale des personnes morales a toujours été un sujet à grande controverse. La doctrine la plus répandue abordant la question de l'irresponsabilité pénale des personnes morales soutient que seules les personnes physiques sont tenues responsables pour des faits délictueux commis par les organes de la personne morale. De ce fait, elle évoque la responsabilité pénale du fait d'autrui comme en droit civil qui connait à côté de la responsabilité civile du fait personnelle, la responsabilité du fait d'autrui. En matière civile, dans certains cas, une personne est tenue de réparer un dommage qu'elle n'a pas personnellement causé et qui résulte d'une faute commise par une autre placée sous sa surveillance ou ses ordres. [Kapepula Hubert & Kapinga Mukendi, 2024] A la différence de la responsabilité civile qui peut peser sur une autre personne que celle qui a causé le dommage, la responsabilité pénale est une responsabilité purement personnelle, car en principe, aucune poursuite pénale ne peut être exercée et encore moins, aucune condamnation à une peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a été ni auteur, ni coauteur, ni complice d'une infraction. En droit congolais, sauf volonté expresse contraire du législateur, s'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales, seuls les dirigeants, personnes physiques pourront pénalement répondre. [Kapepula Hubert & Kapinga Mukendi, 2024]

Jusqu'à une période récente, le principe « societas delinquere non potest »[1] n'était pas discuté. Et dans beaucoup des pays dont la RDC, ce précepte était encore en vigueur [Nyabirungu, et al. 2020] dans la plupart des secteurs jusqu'avènement du code du numérique.

Deux tendances s'affrontent sur cette question, c'est la tendance de la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que celle de leur irresponsabilité. C'est ainsi qu'en appui à la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, les tenants de la première tendance ont soutenu que la loi pénale de manière générale ne vise que les personnes physiques dotées de l'intelligence et de volonté et non les personnes morales. Les auteurs qui soutiennent cette doctrine narguent que les textes du code pénal ne visent que des personnes physiques, faites de chair et sang, capable d'une action physique sur autrui et sur le monde extérieur et dotée de conscience et de volonté. [Nyabirungu, 2007].

[1] Ce brocard latin signifie que la société ne peut pas commettre l'infraction

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

Pour les auteurs qui penchent en faveur d'une responsabilité pénale des personnes morales, la délinquance des personnes morales, et plus généralement de tous les groupements pourvus d'une possibilité d'expression collective, est une réalité criminologique, c'est indubitable [Ngbanda Te Boyikote Tenge 2017]. L'objectif général consiste à dépasser les blocages procéduraux et probatoires, pour offrir aux magistrats congolais des repères opérationnels et susciter dans le chef de ces derniers, l'audace de poursuivre ou juger les personnes morales dont les sociétés commerciales pour les infractions par elles commises, ce qui constitue une ambition mesurée, mais résolument tournée vers l'efficacité judiciaire. En outre, cette recherche tend à sensibiliser les chercheurs sur l'évolution significative de la théorie de l'irresponsabilité pénale des personnes morales de Droit privé en RDC, jadis ayant dominé essentiellement le Droit pénal des affaires. Face à ces divergences, il a paru opportun de présenter une telle analyse en vue d'approfondir la question en Droit positif congolais. Ainsi, la présente réflexion tente de répondre à la question suivante : « les personnes morales de Droit privé en République Démocratique du Congo ne sont-elles plus des êtres pénalement irresponsables ? »En effet, l'éventuelle réponse adéquate à cette question serait de vulgariser le Code du numérique qui apporte un retournement du Droit pénal classique relativement aux personnes morales et sensibiliser les acteurs judiciaires, les scientifiques, juristes d'entreprise, avocats et magistrats aux fins de s'imprégner de cette réalité législative et agir conséquemment. En République Démocratique du Congo, le droit pénal était essentiellement dominé par l'irresponsabilité pénale de la personne morale. Cependant, il sied de préciser qu'en dépit de ce principe, plusieurs lois particulières avaient déjà consacré de manière isolée, la responsabilité pénale des personnes morales [Nyabirungu Mwene Songa]. De nos jours, l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique vient mettre fin à ce cycle des débats en posant clairement le principe sans ambages créant ainsi, un renversement de la situation pénale des personnes morales de Droit privé en RDC. La présente analyse va se focaliser premièrement sur la reconnaissance isolée de ce principe de l'indépendance à nos jours avant d'aborder sa consécration définitive par une législation qui vient tourner la page de la vielle théorie de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

1. Approche diachronique de la législation nationale congolaise sur la responsabilité pénale des personnes morales

Longtemps dominé par le principe selon lequel la personne morale ne délinque pas et que seuls ses dirigeants personnes physiques sont appelés à répondre pénalement des actes posés pour son compte, le Droit congolais, avant de connaitre l'évolution qu'elle a connue aujourd'hui sur la question, avait déjà prévu quelques lois particulières qui consacraient cette responsabilité sur des matières bien déterminées, il s'agit notamment :

1.1 De l'Ordonnance-Loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques telles que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 68/192 du 2 Mai 1968.

Aux termes de l'Ordonnance-Loi précitée, les marchandises telles que les alcools et boissons alcooliques, les eaux de table et limonades, les tabacs fabriqués, les huiles minérales, les sucres, les ciments hydrauliques, les allumettes ainsi que les parfums alcooliques sont assujetties aux droits de consommation et accise y déterminés. Par ailleurs, les producteurs nationaux de ces marchandises engagent également leur

éventuelle responsabilité en cas de violation des dispositions pénales y prévues. En effet, l'article 29 alinéa 4 de la loi précitée dispose : « Toute personne physique ou morale est responsable des tentatives d'infractions commises par les membres de son personnel »[2]. Point n'est besoin de rappeler que le secteur de la consommation et des boissons alcooliques est majoritairement dominé par les personnes moralesen République Démocratique du Congo. Ces personnes morales de droit commercial exercent dans la production ou la fabrication et partagent la distribution avec les personnes physiques. Au demeurant, il ressort clairement de l'article 29 alinéa 4 sus-évoqué que la responsabilité pénale des personnes moralesa été implicitement introduite dans le secteur des droits de la consommation et du régime des boissons alcooliques depuis 1968.

-De l'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus

En matière fiscale, l'ordonnance-loi précitée précise qu'une personne morale peut subir les sanctions pécuniaires prévues aux articles 147 et 148. [Nyabirungu Mwene Songa], En effet, ce texte régit la contribution sur les revenus provenant de la location des bâtiments et terrains sis en RDC, la contribution mobilière sur les revenus des capitaux mobiliers investis en RDC, la contribution sur les revenus professionnels ou contribution professionnelle.3

-De la loi n° 74/003 du 2 Janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications.

Cette loi régit la publication des documents imprimés ou stencilés et destinés à être diffusés dans le public tels que les ouvrages et consorts. Elle reprend les obligations qui pèsent sur tout éditeur qui peut être une personne physique ou morale assumant les frais de l'édition qu'elle soit auteur ou non de l'ouvrage[4]. Aux termes de l'article 11 de cette loi : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 zaïres ». Il s'en suit que l'éditeur personne morale dont notamment une société commerciale exerçant dans le secteur de l'édition des ouvrages, est passible d'une sanction pénale d'amendes allant de 100 à 500 zaïres lorsqu'il est établi qu'il est contrevenu aux dispositions de la loi précitée. La responsabilité pénale des personnes morales est ainsi consacrée même dans cette loi.

-De l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs règlementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de règlementation de change

Cette Ordonnance-Loi régit les opérations de change en République Démocratique du Congo et autorise à la Banque Nationale, actuellement Banque centrale du Congo, BCC en sigle, de réglementer tout transfert de biens corporels et incorporels entre la RDC et l'étranger en soumettant à son autorisation les actes à l'origine de ces transferts et en imposant toutes formalités et conditions à l'existence de ces actes[5].Aux termes de l'article 11 de ladite Ordonnance-Loi : « L'infraction à la réglementation du change est réputée existante dans le chef de toutes les personnes physiques et morales intervenant

[2] Cette ordonnance-Loi consacrait déjà l'exception au principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales dont notamment les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo

[3]Lire l'article 1er de l'Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ;

[4]Lire l'article 1er de la loi n° 74/003 du 2 Janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications

[5]Lire l'article 1er de l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs règlementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de règlementation de change ;

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

directement ou indirectement dans le fait qui la caractérise ». Il ressort donc de l'analyse de la disposition légale précitée que ce texte a également consacré sans doute, la responsabilité pénale des personnes morales dont notamment les personnes morales exerçant dans le secteur de change en République Démocratique du Congo. De la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Cette loi a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment des capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive conformément aux articles 122 point 6 et 215 de la Constitution du 18 Février 2026 telle que modifiée à ce jour[6].

L'article 2 de la loi précitée sous examen précise qu'elle s'applique à toute personne physique ou morale ou toute organisation justiciable en République Démocratique du Congo. Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements des capitaux. De la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cette loi adoptée pour se conformer aux exigences du Droit International, édicte les principes généraux adaptés qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement. Elle consacre un chapitre 8 aux infractions et peines en matière environnementale et oblige notamment à toute personne morale (société commerciale dans le cas d'espèce) dont les projets ou activités étaient soumis à une étude d'impact environnemental et social sous les lois et règlements en vigueur avant sa promulgation, de se conformer à cette loi en transmettant dans un délai ne dépassant pas douze mois aux services compétents du ministre en charge de l'environnement, une copie de son permis, sa licence ou son autorisation faisant mention de ses obligations environnementales et le cas échéant d'une copie de son plan de gestion environnementale[7]. Aux termes de l'article 72 de la même loi : « Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y a était soumis en vertu des dispositions de la présente loi ». La lecture combinée des dispositions consacrant les incriminations et sanctions dans la loi précitée laisse comprendre que même lorsqu'une société commerciale a rempli les formalités requises avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011, elle doit régulariser sa situation administrative pour se conformer à cette loi sous peine des poursuites et sanctions pénales.

De la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier tel que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018. La présente loi régit les opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exploitation des substances minérales[8]. Aux termes de son article 5 : « Toute personne morale est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances

[6]Lire l'article 1er de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

[7]Lire l'article 86 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

[8]Lire l'article 2 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier tel que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

minérales sur toute l'étendue du territoire national, à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier et/ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent code ». Le régime répressif prévu et consacré par le titre XIII sur les infractions et pénalités, prévoit plusieurs fois des amendes comme sanctions pénales en tenant compte de l'exercice de ces activités essentiellement par les personnes morales. L'article 5 du Code minier énumère donc les catégories de personnes qui peuvent vendre les produits à savoir les titulaires, les entités de traitement, les comptoirs agrées, les coopérations minières agrées, les négociants. Ainsi, le fait pour une personne non citée de vendre un produit minier constitue une vente illicite [Sakata M. Tawab, 2022]. Les titulaires des droits sont généralement des personnes moralesappelées entreprises extractives, lesquelles ont des droits miniers ou de carrière et exploitent les produits miniers en RDC [Sakata M. Tawab, 2022].

De l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 Aout 2010 portant code des douanes. La présente Ordonnance régit le territoire douanier en RDC qui est composé de l'ensemble du territoire national congolais, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien[9]. Aux termes de ladite Ordonnance, plusieurs incriminations sont prévues en matière douanière susceptibles d'entrainer la responsabilité pénale même des personnes moralesexerçant dans ce secteur. Elle fait une démarcation dans la mise en mouvement de l'action publique entre l'hypothèse de l'application de la peine de servitude pénale censée concerner les personnes physiques et l'application de la peine d'amendes qui doit concerner les personnes physiques et morales et donc notamment, les sociétés commerciales[10]. De la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. La loi sur les marchés publics réglemente le système de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo. Elle fixe les règles relatives à la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contentieux des marchés de travaux, de fourniture, de services et de prestations intellectuelles passées par l'Erat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics[11]. Bien que l'article 79 de ladite loi rappelle le principe de la condamnation pénale des dirigeants sociaux pour les infractions commises à l'occasion de la passation d'un marché public, il prévoit néanmoins la condamnation de la personne morale ou société commerciale (désignée par entreprise par la loi) à l'exclusion de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années.

De la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. Cette loi fixe les règles relatives aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, conformément à l'article 122 point 8 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour. Elle s'applique aux différentes activités du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sur le territoire national, en ce compris les eaux territoriales et le plateau continental contigu. Elle s'applique aussi à tout traitement des données à caractère personnel par une personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, par le pouvoir central, la

[9]Lire l'article 3 point 1 de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 Aout 2010 portant code des douanes ;
[10]L'article 363 de l'O-L précitée dispose : « 1. L'action pour l'application de la peine de servitude pénale exercée par le ministère public ; 2. L'action pour l'application des amendes et des confiscations prévues par la législation douanière est exercée par la douane » ;
[11]Lire l'article 1er de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

province et l'entité territoriale décentralisée[12]. Les articles 170 et 171 de cette loi prévoient les peines d'amendes applicables aux opérateurs de réseau pour défaut de titre d'exploitation ou violation de la décision de suspension de son titre d'exploitation selon le cas[13]. De l'Ordonnance-Loi n° 26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier. Il s'agit ici d'une loi organique qui institue une juridiction spécialisée en matière de répression de crimes économiques et financiers. Elle crée le Tribunal économique et financier appelé à connaitre à titre exclusif des infractions telles que la corruption et les pratiques assimilées, les détournements, la contrefaction, la falsification et l'imitation des signes monétaires ou des timbres et consorts, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'exploitation frauduleuse des minerais ; les infractions à la réglementation de change, les infractions fiscales, les infractions à la réglementation des marchés publics, les infractions liées aux technologies de l'information et à la communication, le trafic des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et consorts ainsi que les infractions connexes[14]. Il ressort de l'étude de cette ordonnance-loi qu'en réalité, elle a réattribué le pouvoir répressif jadis exercé par les juridictions ordinaires au Tribunal pénal économique et financier de sorte que tout en gardant leur pouvoir d'incrimination, les autres juridictions pénales ont cédé le pouvoir de condamnation pénale à cette juridiction. Le Tribunal pénal économique et financier est donc une juridiction spécialisée de sanction contre les infractions relevant des lois particulières sus-évoquées.

Par ailleurs, l'avènement de l'Ordonnance-loi portant code du numérique constitue une consécration formelle pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé en RDC. Elle nécessite ainsi, une analyser particulière pour en ressortir la pertinence.

2. La responsabilité pénale des personnes morales de Droit privé sous l'ère de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique

L'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique s'applique aux activités et services numériques, aux écrits, outils électroniques et prestataires de services de confiance, aux contenus numériques et à la sécurité et à la protection pénale des systèmes informatiques. Elle fixe en outre, le régime fiscal, parafiscal, douanier et de change applicable aux activités et services numériques en République Démocratique du Congo[15]. Aux termes de l'article 309 alinéa 1er du code du numérique : « La personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues par les dispositions de la présente ordonnance-loi lorsqu'elles sont commises pour leur compte par l'un de leurs représentants ». Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que l'ordonnance-loi précitée a prévu la responsabilité pénale des personnes morales de la manière la plus éloquente. Il toutefois de préciser que le code du numérique n'a pas vocation d'abroger les théories générales de la responsabilité pénale prévues en Droit commun notamment la notion de la participation criminelle, de la tentative punissable, de la récidive et des circonstances aggravantes.

[12]Lires les articles 1 et 2 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

[13]Aux termes de l'article 4 de la loi précitée, l'on entend par opérateur de réseau toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication ;

[14]Lire les articles 1er et 6 de l'Ordonnance-Loi n° 26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier ;

[15] Lire l'article 1er de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique ;

-Les règles générales du Droit pénal consacré par le code du numérique

Le code du numérique a consacré quelques règles générales issues du Droit commun et applicables aux personnes physiques. Dès lors, ces règles peuvent s'appliquer également aux Sociétés commerciales, il s'agit notamment de la théorie de la participation criminelle et de la tentative punissable ainsi que celle de la récidive et des circonstances aggravantes.

**La théorie de la participation criminelle et de la tentative punissable en Droit du numérique*

La notion de la participation criminelle devient donc inévitable dans le cas des infractions commises par les sociétés commerciales. Le Droit pénal classique subdivise la notion de la participation criminelle en deux formes dont la corréité ou la coactivité et la complicité. Cependant et dans tous les cas, si pour les personnes physiques, la participation criminelle doit être prouvée par un acte matériel de commission ou exceptionnellement d'omission, il sied de préciser que dans le cas sous examen, la société commerciale ne pouvant agir sans son organe social et vis-versa, cette présomption parait automatique lorsque les faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction en Droit congolais sont retenus à charge de l'un ou de l'autre[16].

Par ailleurs, il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Le code du numérique opère un renvoi répressif au Code pénal ordinaire en cas de participation criminelle ou de tentative punissable conformément à son article 315 qui dispose : « Est puni de la même peine que l'infraction consommée, et ce conformément au code pénal livre I toute participation criminelle et toute tentative à la violation de la présente Ordonnance-Loi ». Il s'en déduit qu'autant pour deux ou plusieurs personnes physiques coupables, la société commerciale ne déroge pas à la règle de la participation criminelle ou de la tentative punissable, principalement avec ses dirigeants sociaux. Au demeurant, l'une des conditions de la responsabilité pénale d'une société commerciale étant l'acte posé par un organe social, il devient indissociable le concours de la personne morale et du dirigeant social ayant agi pour le compte de la société commerciale. L'on serait fondé d'évoquer une sorte de présomption irréfragable de la participation criminelle en cas de responsabilité pénale d'une société commerciale.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

**La théorie de la récidive et des circonstances aggravantes en Droit du numérique*

La doctrine définit les circonstances aggravantes comme des éléments prévus par la loi qui, ajoutés à l'infraction, aggravent la peine tandis que la récidive est perçue comme la rechute dans l'infraction selon les conditions légalement déterminées et après une plusieurs condamnations coulées en forces de chose jugée [Nyabirungu Mwene Songa, 2007]. Aux termes de l'article Article 316 de l'ordonnance-loi portant code du numérique : « Lorsqu'une des infractions prévues par la présente ordonnance-loi est commise dans les Cinq ans qui suivent le prononcé de la condamnation devenue irrévocable pour l'une de ces infractions, la peine prévue par la loi est doublée, le maximum de la servitude pénale ne pouvant dépasser vingt ans ». L'article 317 dispose ce qui suit : « Lorsqu'une infraction est commise par· un nombre d'une organisation criminelle ou d'une bande organisée en vue de commettre des infractions punies par la présente ordonnance-loi, la peine initialement prévue est doublée, le maximum de la servitude pénale ne pouvant dépasser vingt ans. Lorsque l'une des infractions prévues en vertu de la présente ordonnance-loi porte atteinte à la sureté de l'Etat, des données informatiques et /ou aux système informatiques liés à des infrastructures et applications stratégiques ou sensibles, le juge prononce la peine de servitude pénale à perpétuité et une amende d'un milliard a vingt milliards de Francs congolais ». Ces dispositions légales entérinent respectivement la notion de la récidive et des

[16] Lire les article 21 à 23 du code pénal congolais livre 1er

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

circonstances aggravantes également reprises par le Code du numérique. Dès lors, le juge pénal des affaires peut faire application de ces théories lors des poursuites contre une société commerciales pour des infractions numériques voir de droit commun commises par voie numérique par cette dernière.

-Les infractions numériques imputables aux Sociétés commerciales

Aux termes des articles 331 et suivants du code du numérique, plusieurs infractions sont susceptibles d'être commises par les sociétés commerciales. Le législateur les subdivise en onze catégories ci-après : des infractions de droit commun commises au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique qui sont réprimées conformément au Code pénal congolais et aux dispositions pénales particulières en vigueur ; des atteintes aux systèmes informatiques dont l'infraction de l'accès et du maintien illégal et consorts ; des atteintes dans le domaine de l'Agence Nationale de Cybercriminalité ; des infractions liées à l'utilisation des données à caractère personnel dont l'infraction de l'envoie de message non sollicités et autres ; de la fraude aux cartes bancaires et des infractions relatives à la publicité sur internet ; des contenus abusifs dont l'infraction de la diffusion des contenus tribalistes, raciste et xénophobe par le biais d'un système électronique ; des infractions à charge du fournisseur d'accès sur internet ; des infractions de presse en ligne et de la divulgation des détails d'une enquête dont les infractions de presse par le biais d'une communication électronique et droit de réponse et alliées ; du cyber espionnage ; de l'enregistrement des images relatives à la commission des infractions et de la diffusion des éléments pour fabriquer des engins de destruction ; de l'atteinte aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle et industrielle ainsi qu'aux droits voisins. Par ailleurs, il ressort des dispositions pertinentes de l'article 311 du code du numérique que les peines suivantes sont susceptibles d'être assorties contre une personne morale de Droit privé coupable d'une infraction.

-Les sanctions pénales applicables aux personnes morales par le code du numérique.

Le Code du numérique prévoit huit peines essentielles contre une société commerciale qui tombe sous le coup de l'infraction et ce, sans préjudice des peines classiques relevant du droit pénal commun. Les peines encourues par les personnes morales d'après l'article 311, pour les infractions visées à la présente ordonnance-loi, sont les suivantes : une amende dont le montant maximum est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ; la dissolution lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte à la sécurité et sureté de l'Etat ; l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; la fermeture définitive ou pour une durée de deux à cinq ans d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'exclusion définitive de marches publiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ; l'interdiction définitive ou pour une durée de deux à cinq ans de faire appel public à l'épargne ; l'interdiction pour une durée de deux à cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifies ou d'utiliser des cartes de paiement ; la confiscation de l'outil qui a servi à commettre l'infraction et du produit de l'infraction.

Conclusion

Le code du numérique marque donc un tournant décisif en affirmant, sans détour, que les personnes morales de Droit privé sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dès lors que ces infractions ont un lien avec les activités numériques. Cette disposition, d'apparence anodine, porte en réalité une charge symbolique et pratique considérable. Ainsi donc, le code du numérique vient heurter de front cette habitude. Il impose aux personnes morales de considérer désormais leur propre responsabilité, non comme une hypothèse théorique, mais comme un risque effectif. Toutefois, bien que cette disposition légale consacre une évolution formelle de ladite responsabilité, les dirigeants des personnes morales ne demeurent pas moins responsables pénalement dans la mesure où ces derniers engagent leur responsabilité pénale individuelle lorsqu'ils commettent des infractions dans les mêmes circonstances et dans l'exercice de leurs fonctions.[17] D'après le Code du numérique congolais, une Société commerciale peut délinquer et devenir à cet effet, passible des sanctions pénales. La responsabilité pénale de la personne morale sera établie lorsque le fait qualifiable d'infraction en Droit pénal a été commis pour son compte par l'un de ses représentants. En Droit national congolais, de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique est une consécration formelle de l'évolution de la théorie de l'irresponsabilité pénale des personnes morales longtemps d'actualité dans plusieurs législations du monde. Les personnes morales de Droit privé en général peuvent désormais commettre des infractions et subir les sanctions élucidées supra.

Références bibliographiques

**Textes Juridiques*

Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique

Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal.

Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ;

Loi n° 74/003 du 2 Janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications

Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs règlementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de règlementation de change ;

Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier tel que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 Aout 2010 portant code des douanes ;

La loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Ordonnance-Loi n° 26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier ;

[17]Lire l'article 309 in fine de l'ordonnance-loi portant code du numérique

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0

Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique ;

***Doctrine**

-Ouvrage

Lukombe Nghenda (2025). Le règlement du contentieux commercial, tome II, Publication des facultés de Droit des universités du Congo, Kinshasa, février Article de revues ;

Pradel, J. (2024). Droit pénal général, 16ème 2006/2007, CUJAS, Paris 2006, p. 381 in Jean Paul NYEMBO TAMPAKANYA, Droit Bancaire : les risques de crédit et de contrôle de gestion des Banques en République Démocratique du Congo, Ed. bémaf

Flour J. & Aubert, J.L. (2003). Les obligations, II, le Fait juridique, 10ème éd., Clin n°61 in Jean Paul NYEMBO TAMPAKANYA ;

Nyabirungu M. R. (2020). Bokolombe batuly (S.), manasi nkusu-kaleba (R-B.),Droit pénal général congolais, Manuel d'enseignement mis à jour, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa,

Nyabirungu Mwene, S. (2007). Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, 2e édit., collection Droit et Société

Gilbert Ngbanda Te Boyikote Tenge. (2007) Manuel de Droit Pénal Général, Editions Criged, Kinshasa

Garry Sakata M. T. (2022). Code minier expliqué : analyse systématique et croisée avec le Règlement minier, Academia, Louvain-La-Neuve

Engunda I. (2025), Gouvernance minière et droits des générations futures en Droit congolais, mémoire DES

Kapepula Hubert T. & Kapinga Mukendi A. (2021). La question de la responsabilité pénale de l'employeur-personne morale en droit pénal congolais du travail : entre l'irresponsabilité et la responsabilisation, In Revue Internationale des Dynamiques sociales, Kinshasa, janvier-février 2024 ; Mathilde HAUTEREAU-BOUTONET, Sadrine MALJEAN-DUBOIS, La responsabilité (approche juridique), Paris, PUF

Ministère de la Justice et Droits Humains, Manuel de Droit et comptabilité Ohada, sous la direction du Professeur Roger MASAMBA MAKELA, CNO, Kin. Avril 2015 ;

Charles DJIMA atalii., La responsabilité pénale des personnes morales en droit pénale comparé : Considération sur le droit congolais, anglais, hollandais, français, belge et chinois, travail pratique L1 Droit, inédit, Université de Kisangani, 2018-2019.

Gérard Hervé vilon ; la Responsabilité pénale du dirigeant : regard critique, Droit. Université d'Orléans, 2016.

Raymond Manasi, l'étude critique du système congolais au regard du droit comparé, Université de Kinshasa, 18 Février 2012.

Jeanne Claire MebuNchimi, la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais, science de l'Homme et société. 2014. ffhal-01113623.

Webographie

https://www.ijirdo.com, La responsabilité des personnes morales en droit positif

https://www.vie-publique.fr , L'étendue de la responsabilité pénale des dirigeants, consulté le 12 juin 2025 à 13h23'.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

. https://www.amisty.org , Il est temps que la justice soit rendue, la République Démocratique Du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, Août 2021.

Revue Scientifique des Sciences du Langage, Lettres, Langues & Communication

ISSN-L 2706-6312/ E-ISSN 2708-0633 CC BY 4.0